



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un nouveau parking
en supplément des 3 existants du parc SAS Le Pal »
sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre
(département de l'Allier)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1361

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1361, déposée complète par S.A.S. Le Pal représenté par M. Arnaud Bennet le 18 juillet 2018, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 1^{er} août 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parking supplémentaire de 1 558 places de stationnement sur une surface de 41 992 m² pour le parc S.A.S. Le Pal réparti en :

- 16 470 m² de surface de circulation ;
- 19 475 m² de surface de stationnement sur herbe ;
- le reste en herbe sans accès aux véhicules ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques, 39 et 41a) du tableau annexé à l'article R.122- 2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Sologne Bourbonnaise » ;

Considérant que le projet d'augmenter de 50 % la capacité de stationnement des parkings existants (de 8 ha à 12,4 ha) est susceptible d'engendrer des effets indirects en termes de modification des trafics sur les voies d'accès et donc sur les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant que le dossier de demande ne présente pas d'analyse des possibilités alternatives de desserte du parc d'attraction par des moyens de transport en commun ou les modes de déplacements actifs, pouvant permettre de décorrélérer l'accroissement du nombre de places de stationnement automobile de l'augmentation de la fréquentation et donc de maîtriser l'augmentation de l'impact environnemental de l'établissement ;

Considérant l'ampleur surfacique du projet et son potentiel d'impacts paysagers ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un quatrième parking pour le parc « Le PAL », objet de la demande, n°2018-ARA-KKP-1361 présenté par S.A.S. Le Pal, concernant la commune de Saint-Pouçain-sur-Besbre (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 août 2018

Pour préfet, par délégation,
La directrice régionale

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Yannick MATHIEU

Françoise NOARS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03